

## 94037 - Elle ne peut observer le jeûne que grâce à la prise de médicaments

---

### question

Comment juger une femme qui ne peut jeûner qu'en prenant des médicaments pour éviter d'être pris par une forte migraine parfois accompagnée de la nausée? Elle a peur de se retrouver dans cette situation. Depuis son enfance, elle est confrontée au même état parce qu'elle est allergique. Peut-elle rattraper les jours non jeûnés en offrant des aumônes aux pauvres?

### la réponse favorite

Si le jeûne lui est pénible, on lui permet de ne pas jeûner. Elle n'est pas tenue d'employer des médicaments pour pouvoir jeûner car l'adulte n'est pas tenu de réunir les conditions qui lui donnent obligation. Si un médecin sûr l'informe que sa maladie est guérissable, elle doit rattraper les jours non jeûnés. Elle ne peut pas se contenter d'offrir de la nourriture aux pauvres alors qu'elle est capable de rattraper le jeûne.

Si, en revanche, un médecin l'informe que sa maladie est incurable et que la pratique du jeûne lui entraîne de graves et perpétuels maux de tête, dans ce cas, elle s'abstient de jeûner et lui substitue l'offre de nourriture à la place des jours non jeûnés. Elle doit s'efforcer d'estimer les jours qu'il n'a pas jeûnés depuis son atteinte de l'âge adulte pour faire l'acte expiatoire correspondant.

L'argument de la permission au malade de ne pas jeûner réside dans la parole du Très-haut: « **Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous..»**

(Coran,2:185) Ce verset concerne le malade capable de rattraper le jeûne. Quant à la femme qui souffre d'une maladie jugée incurable par les médecins, elle cesse de jeûner et offre de la nourriture chaque jour à un pauvre à raison d'un kilogramme et demi de riz ou

d'autres céréales. A cet égard, il est assimilé au vieillard incapable de jeûner dont le cas est régi par la parole du Très-haut: **«Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre.»**

(Coran,2:184).

Al-Bokhari (4505) a rapporté qu'Ibn Abbas (P.A.a) a dit que le verset évoque les cas du vieillard et de la vieille devenue incapables de jeûner. Ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour à jeûner.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde):**« Chafi et ses compagnons disent (que le verset susmentionné concerne) le vieillard qui éprouve une grande peine à jeûner et le malade jugé incurable. Ces deux personnes ne sont tenues de jeûner sans aucune divergence à ce sujet. Nous citerons plus loin le consensus rapporté par Ibn al-Moundhir à ce propos. Les deux personnes concernées doivent procéder à des actes expiatoires selon le plus exact des deux avis émis sur la question.»** Extrait d'al-Madjmou' (6/261). Nous demandons à Allah Très-haut de lui accorder la guérison et le bien-être.

Allah le sait mieux.